

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi, portant révision des livres I et II, du Code pénal, tel qu'il a été amendé par le Sénat au 1^{er} vote.

(Voir les N^{os} 38 et 164, session 1849-1850, 245, session 1850-1851, 17, 19, 25, 25, 28, 29, 30 et 31, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants ; les N^{os} 29 et 70, session 1851-1852, et 25, session 1852-1853 du Sénat.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des infractions.

ARTICLE PREMIER.

L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

ART. 2.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées, par la loi, avant qu'ils fussent commis.

Néanmoins, si la peine établie au temps du jugement, diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte est appliquée.

ART. 3.

Les infractions commises sur le territoire du royaume par des Belges ou par des étrangers, sont punies conformément aux dispositions des lois belges.

(2)

ART. 4.

Les infractions commises hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, ne sont punies en Belgique, que dans les cas déterminés par la loi.

ART. 5.

Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

ART. 6.

Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers, dans toutes les matières non régies par le présent Code.

CHAPITRE II.

Des peines.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE PEINES.

ART. 7.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° Les travaux forcés ;
- 3° La détention ;
- 4° La reclusion ;
- 5° L'emprisonnement ;
- 6° L'interdiction de certains droits politiques et civils ;
- 7° Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police ;
- 8° L'amende ;
- 9° La confiscation spéciale.

ART. 8.

La mort, les travaux forcés, la détention et la reclusion sont des peines criminelles.

ART. 9.

L'emprisonnement de huit jours au moins est une peine correctionnelle.

ART. 10.

L'emprisonnement de sept jours au plus est une peine de simple police.

(3)

ART. 11.

L'interdiction de certains droits politiques et civils, et le renvoi sous la surveillance spéciale de la police sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle.

ART. 12.

L'amende et la confiscation spéciale sont des peines communes aux trois genres d'infractions.

SECTION II.

DES PEINES CRIMINELLES.

ART. 13.

Tout condamné à mort aura la tête tranchée.

ART. 14.

L'exécution a lieu publiquement dans la commune qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

Le condamné est transporté de la maison de détention au lieu du supplice, dans une voiture cellulaire, accompagné du ministre du culte dont il a réclamé ou admis le ministère.

Il est extrait de la voiture cellulaire au pied de l'échafaud et immédiatement exécuté.

ART. 15.

Le corps du supplicié est délivré à sa famille, si elle le réclame, à la charge par elle de le faire inhumer sans aucun appareil.

ART. 16.

Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

ART. 17.

Lorsqu'il sera vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 18. (Ancien art. 19.)

Les travaux forcés sont à perpétuité ou à temps.

La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour un terme de dix à quinze, ou de quinze à vingt ans.

ART. 19. (Ancien art. 20.)

La durée de la reclusion est de cinq à dix ans.

ART. 20. (Ancien art. 21.)

Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de force.

Les condamnés à la reclusion subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de reclusion.

ART. 21. (Ancien art. 22.)

Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la reclusion sont renfermés, chacun isolément dans une cellule.

ART. 22. (Ancien art. 23.)

Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Une portion du produit de ce travail forme un fonds de réserve qui lui sera remis à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie.

Cette portion ne peut excéder les quatre dixièmes pour les condamnés à la reclusion, et les trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés. Le surplus appartient à l'Etat.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié de ce fonds de réserve, au profit du condamné, pendant sa détention, ou au profit de la famille de celui-ci, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 23. (Ancien art. 24.)

La détention est à perpétuité ou à temps.

La détention à temps est ordinaire ou extraordinaire.

La détention ordinaire est prononcée pour un terme de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans.

La détention extraordinaire est prononcée pour quinze ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 24. (Ancien art. 25.)

Les condamnés à la détention sont renfermés dans une des forteresses du royaume ou dans une maison de reclusion ou de correction désignées par un arrêté royal.

Ils ne communiquent pas entre eux.

Ils ne communiquent avec les autres personnes de l'intérieur, ni avec celles du dehors, que conformément aux règlements.

ART. 25. (Ancien art. 18.)

L'arrêt portant condamnation à la peine de mort, des travaux forcés ou de la détention à perpétuité, sera imprimé par extrait et affiché dans la commune

où le crime aura été commis, dans celle où l'arrêt aura été rendu et dans celle où se fera l'exécution.

ART. 26.

La durée des travaux forcés à temps, de la reclusion et de la détention compte du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

Néanmoins, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation, la durée de ces peines compte du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, si ce pourvoi a été rejeté.

Cette dernière disposition s'étend au cas où la peine a été réduite par suite du pourvoi, soit du ministère public, soit du condamné.

ART. 27.

Tous arrêts de condamnation à la peine de mort, des travaux forcés, de la reclusion porteront, pour les condamnés, la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont ils sont revêtus.

La Cour d'assises pourra prononcer cette destitution contre le condamné à la détention.

ART. 28.

Toute condamnation à la peine de mort emporte, du jour où elle est devenue irrévocable, l'interdiction légale du condamné.

L'article suivant est applicable au cas où la peine de mort a été commuée en celles des travaux forcés ou de la reclusion.

ART. 29.

Sont en état d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine :

1° Les condamnés contradictoirement aux travaux forcés, à la reclusion ou à la détention perpétuelle ou extraordinaire ;

2° Les condamnés contradictoirement à la détention ordinaire dans le cas de récidive ou du concours de plusieurs crimes prévus par l'art. 76.

ART. 50.

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer ses biens et d'en disposer si ce n'est par testament.

Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 51.

Il est nommé au condamné, en état d'interdiction légale, un curateur pour gérer et administrer ses biens. Cette nomination a lieu dans les formes prescrites par le Code civil pour la nomination de tuteurs aux interdits.

ART. 32.

Lorsque l'interdiction a cessé, les biens du condamné sont remis et les comptes du curateur sont rendus à qui il appartient.

(6)

ART. 33.

Pendant la durée de l'interdiction légale, il ne pourra être remis au condamné aucune somme, provision ou portion de ses revenus.

SECTION III.

DE L'EMPRISONNEMENT CORRECTIONNEL.

ART. 34.

La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq années au plus. (Les mots : *sauf dans les cas exceptés par la loi* ont été supprimés.)

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La peine d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

ART. 35.

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel subissent leur peine dans des prisons appelées maisons de correction.

Ils sont enfermés isolément dans une cellule.

ART. 36.

Le condamné à l'emprisonnement correctionnel est employé à l'un des travaux établis dans la maison, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le jugement ou l'arrêt de condamnation qui devra toujours indiquer les motifs de cette dispense.

Dans ce dernier cas, le condamné pourra se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

ART. 37.

Une portion du produit du travail du condamné à l'emprisonnement correctionnel, sera appliquée, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il le mérite, partie à former un fonds de réserve destiné à lui être remise à sa sortie ou à des époques déterminées après sa sortie. Cette portion ne peut excéder les cinq dixièmes. Le surplus appartient à l'État.

Le Gouvernement peut disposer de la moitié du fonds de réserve, en faveur de la famille du condamné, lorsqu'elle se trouve dans le besoin.

ART. 38.

Lorsque le condamné se trouve en état d'arrestation, la durée de la peine d'emprisonnement compte du jour du jugement.

Si le condamné n'est écroué qu'après sa condamnation, la durée de la peine compte du jour de l'écrou.

Toutefois s'il y a eu appel ou pourvoi en cassation de la part du condamné, et que la peine ne soit pas réduite, la durée de la peine ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'écrou, s'il est postérieur.

(7)

Cette dernière disposition est applicable au cas où, par suite de l'appel ou du pourvoi du ministère public, une peine plus forte aurait été prononcée contre le condamné.

SECTION IV.

DE L'EMPRISONNEMENT DE SIMPLE POLICE.

ART. 39.

L'emprisonnement pour contravention ne peut être moindre d'un jour ni excéder sept jours.

ART. 40.

Les condamnés à l'emprisonnement pour contravention subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Gouvernement.

ART. 41.

Ils ne sont astreints à aucun travail et peuvent se livrer aux occupations autorisées dans la maison.

SECTION V.

DES PEINES COMMUNES AUX MATIÈRES CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

ART. 42.

Tout arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés porteront, pour les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :

1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° De vote, d'élection, d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin, instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde civique ou de servir dans l'armée belge ;

7° De tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de directeur, de professeur, de maître ou de surveillant.

ART. 43.

Lorsqu'elles prononcent la peine de la reclusion ou de la détention, les cours d'assises peuvent, par le même arrêt, en raison des circonstances interdire en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits énumérés en l'article précédent.

Cette interdiction est prononcée à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans.

ART. 44.

En appliquant une peine correctionnelle, les Cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire, en tout ou en partie, au condamné, l'exercice des droits politiques et civils énumérés en l'art. 42.

Cette interdiction est prononcée pour un terme de cinq à dix ans.

ART. 45.

L'interdiction mentionnée dans les articles précédents produit ses effets du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

ART. 46.

Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police donne au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Avant sa mise en liberté, le condamné déclarera le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route, réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le fonctionnaire désigné dans la feuille de route, visée pour se rendre à sa nouvelle résidence.

(Les dispositions de l'art. 47 du Projet de Loi primitif ont été supprimées.)

ART. 47. (Ancien art. 48.)

Les condamnés à une peine criminelle pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus.

S'ils sont condamnés de nouveau à une peine criminelle, ils pourront être placés, pendant toute leur vie, sous cette surveillance.

Cette surveillance aura lieu de plein droit, pour le maximum établi par le § 1^{er} à l'égard de tout condamné à mort, aux travaux forcés ou à la détention à perpétuité qui obtiendrait commutation de sa peine.

ART. 48. (Ancien art. 49.)

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ne seront placés sous la surveillance spéciale de la police que dans les cas déterminés par la loi.

SECTION VI.

DES PEINES COMMUNES AUX TROIS GENRES D'INFRACTIONS.

ART. 49. (Ancien art. 50.)

L'amende pour contravention est de un à vingt-cinq francs.

L'amende pour crime ou délit est de vingt-six francs au moins.

ART. 50. (Ancien art. 51.)

L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

ART. 51. (Ancien art. 52.)

En condamnant à l'amende, les Cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an pour les condamnés à raison de crime ou de délit, et par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours pour les condamnés à l'amende du chef de contravention.

Les condamnés subiront ce supplément de peine dans la maison où ils auront subi la peine principale.

S'il n'a été prononcé qu'une amende, l'emprisonnement sera, suivant le cas, assimilé à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.

ART. 52. (Ancien art. 53.)

Dans tous les cas le condamné peut se libérer de cet emprisonnement, en payant l'amende.

ART. 53. (Ancien art. 54.)

La confiscation spéciale s'applique :

1° Aux choses formant l'objet de l'infraction et à celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné ;

2° Aux choses qui ont été produites par l'infraction.

ART. 54. (Ancien art. 55.)

La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime ou délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE III.

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

ART. 55. (Ancien art. 56.)

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

ART. 56. (Ancien art. 57.)

Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la Cour ou le tribunal en détermine le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une œuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

ART. 57. (Ancien art. 58.)

L'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Toutefois, cette contrainte ne pourra être exercée contre la partie civile, ni contre les personnes civilement responsables du fait, si ce n'est en vertu d'une décision du juge.

ART. 58. (Ancien art. 59.)

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, le jugement ou l'arrêt déterminera le terme après lequel la liberté provisoire sera accordée aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, sans que ce terme puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Si le condamné mis en liberté, par suite d'insolvabilité, avant l'expiration de toute la durée de l'emprisonnement fixée par le juge, recouvre quelques moyens de solvabilité, la contrainte par corps pourra être reprise avec la permission du juge, accordée sur requête, préalablement notifiée au condamné.

ART. 59. (Ancien art. 60.)

La contrainte par corps ne sera exercée ni maintenue contre les condamnés qui auront atteint leur soixante et dixième année.

ART. 60. (Ancien art. 61.)

Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

En cas de concurrence de l'amende avec les frais de justice dus à l'État, les paiements faits par les condamnés seront imputés en premier lieu sur ces frais.

ART. 61. (Ancien art. 62.)

Tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins le juge pourra exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

S'ils sont condamnés par des jugements ou arrêts distincts, ils ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

ART. 62. (Ancien art. 63.)

Les aubergistes et hôteliers, convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, durant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable, sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code civil.

ART. 63. (Ancien art. 64.)

Dans les autres cas de responsabilité civile par suite de crimes, délits ou contraventions, les Cours et tribunaux se conformeront aux dispositions des lois en vigueur.

CHAPITRE IV.

De la tentative de crime ou de délit.

ART. 64. (Ancien art. 65.)

Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 65. (Ancien art. 66.)

La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 95, 96.

ART. 66. (Ancien art. 67.)

La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives des délits.

CHAPITRE V.

De la récidive.

ART. 67. (Ancien art. 68.)

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la reclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine.

ART. 68. (Ancien art. 69.)

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au maximum de cette peine.

ART. 69. (Ancien art. 70.)

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

Il pourra également être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les deux dispositions qui précèdent sont applicables à celui qui, ayant été condamné deux fois, du chef de mêmes délits, à un emprisonnement de moins de six mois, ou à une amende, aura commis une seconde récidive.

ART. 70. (Ancien art. 71.)

Les peines de la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, à celui qui aura été condamné antérieurement, par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine prononcée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, il a été condamné à une peine portée par les lois militaires, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'à la peine que le fait énoncé dans le premier jugement devait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

CHAPITRE VI.

Du concours de plusieurs infractions.

ART. 71. (Ancien art. 72).

Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

ART. 72. (Ancien art. 73).

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits et d'une ou de plusieurs con-

traventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel, seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant.

ART. 73. (Ancien art. 74.)

En cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

ART. 74. (Ancien art. 75.)

Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 75. (Ancien art. 76.)

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum, si l'un de ces crimes emporte les travaux forcés ou la détention à temps ou la reclusion.

ART. 76. (Ancien art. 77.)

La peine la plus forte est celle dont la durée est la plus longue. Si les peines sont de même durée, les travaux forcés et la reclusion sont considérés comme des peines plus fortes que la détention.

(La disposition qui formait le premier paragraphe de l'art. 77 est supprimée.)

ART. 77. (Ancien art. 78.)

Les peines de confiscation spéciale, à raison de plusieurs crimes, délits et contraventions sont toujours cumulées.

CHAPITRE VII.

De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit et du recèlement.

ART. 78. (Ancien art. 79.)

Sont punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui l'ont exécuté ou qui ont coopéré directement à son exécution ;

Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et

vendus ou distribué, ont provoqués directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 79. (Ancien art. 80.)

Sont punis comme complices d'un crime ou d'un délit :

Ceux qui ont donné des instructions pour le commettre ;

Ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 79, ont, avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

ART. 80. (Ancien art. 81.)

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

ART. 81. (Ancien art. 82.)

Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux art. 95 et 96 du présent Code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

(Les dispositions qui formaient les art. 83, 84 et 85 du projet primitif, sont supprimées.)

CHAPITRE VIII.

Des causes de justification et d'excuse.

ART. 82. (Ancien art. 86.)

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

ART. 83. (Ancien art. 87.)

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 84. (Ancien art. 88.)

L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement ; mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un nombre d'années qui ne pourra dépasser l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année.

ART. 85. (Ancien art. 89.)

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort ou les travaux forcés ou la détention perpétuelle, il sera condamné à un emprisonnement de dix ans au moins et de vingt ans au plus.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou la détention extraordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a encouru la réclusion ou la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans.

Dans tous les cas, il pourra être placé, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 86. (Ancien art. 90.)

Lorsque l'individu âgé de moins de seize ans aura commis, avec discernement, un délit, la peine ne pourra s'élever au-dessous de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu seize ans.

ART. 87. (Ancien art. 91.)

Lorsqu'un sourd-muet, âgé de plus de seize ans, aura commis un crime ou un délit, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, d'après les circonstances, remis à ses parents ou placé dans un établissement déterminé par la loi, pour y être détenu et instruit pendant un nombre d'années qui ne pourra excéder cinq ans.

S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées conformément aux art. 89 et 90 du présent Code.

ART. 88. (Ancien art. 92.)

La peine de mort n'est prononcée contre aucun individu âgé de moins de vingt et un ans au moment du crime.

Elle est remplacée, à l'égard des individus au-dessous de cet âge, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 89. (Ancien art. 93.)

Nul crime ou délit ne peut être excusé si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

CHAPITRE IX.

Des circonstances atténuantes.

ART. 90. (Ancien art. 94.)

Si l'existence des circonstances atténuantes est constatée en faveur d'un accusé déclaré coupable, les peines sont modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

ART. 91. (Ancien art. 95.)

La peine de mort est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou les travaux forcés de quinze à vingt ans.

La peine des travaux forcés à perpétuité, par les travaux forcés de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans.

La peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, par les travaux forcés de dix à quinze ans ou la reclusion.

La peine des travaux forcés de dix à quinze ans, par la reclusion ou même par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de trois ans.

La peine de la reclusion, par un emprisonnement de trois mois au moins.

ART. 92. (Ancien art. 96.)

La peine de la détention extraordinaire est remplacée par la détention de dix à quinze ans ou de cinq à dix ans.

La peine de la détention de dix à quinze ans, par la détention de cinq à dix ans ou par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux ans.

La détention de cinq à dix ans, par un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de deux mois.

ART. 93. (Ancien art. 97.)

Dans le cas où la loi prononce le MAXIMUM d'une peine criminelle, la Cour appliquera le MINIMUM de cette peine, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément aux articles précédents.

ART. 94. (Ancien art. 98.)

Les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement, pourront être condamnés à une amende de vingt-six à mille francs.

Ils pourront être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront, en outre, être placés par l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police, durant le même nombre d'années.

ART. 95. (Ancien art. 99.)

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par le présent Code, pourront être modifiées ou réduites, conformément aux dispositions suivantes :

Si l'emprisonnement et l'amende sont prononcés, ces peines pourront respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs. Les juges pourront aussi appliquer séparément l'une ou l'autre de ces peines.

Si la peine d'emprisonnement est prononcée seule, elle pourra être réduite au-dessous de huit jours, et les juges pourront même y substituer une amende qui n'excédera pas cinq cents francs.

Si l'amende seule est prononcée, cette peine pourra être réduite au-dessous de vingt-six francs.

En aucun cas, les peines d'emprisonnement et l'amende réduites en vertu du présent article, ne pourront être inférieures à celles de simple police.